

La minoration du taux AT/MP : la ristourne trajet

1. Définition

Cette minoration porte sur la partie forfaitaire du taux correspondant à la couverture des accidents de trajet.

2. Conditions d'attribution

2.1. Conditions d'effectif et d'activité

Tous les établissements, quel que soit leur mode de tarification, peuvent prétendre à l'obtention de cette ristourne.

2.2. Effort de prévention des accidents de trajet

La ristourne peut être accordée aux établissements pour lesquels l'employeur a pris des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des accidents de trajet.

Cet effort est évalué par le Service Prévention de la CRAM :

- qui prend l'avis du CHS-CT ou à défaut des délégués du personnel ;
- qui évalue les différents moyens mis en oeuvre pour la prévention des accidents de trajet, notamment :
 - . le transport collectif du personnel organisé ou financé par l'entreprise,
 - . l'aménagement des horaires, éventuellement avec décalage en accord avec les entreprises des environs,
 - . la journée continue avec restaurant d'entreprise ou réfectoire,
 - . l'aménagement des abords de l'entreprise ou la participation financière à ces aménagements (passerelles, passage(s) souterrain(s), feux de signalisation, éclairage, panneaux, etc...),
 - . la vérification de l'état mécanique des engins de transport du personnel,
 - . diverses actions de formation et d'information, notamment celles en faveur de la réduction des accidents de la route.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport du Service Prévention qui se conclut par un avis et une proposition de pourcentage de minoration et de durée.

2.3. Conditions "administratives"

La ristourne ne peut être accordée qu'après avis favorable du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. L'employeur doit être à jour de ses cotisations et les avoir acquittées régulièrement au cours des 12 derniers mois précédant la date de prise d'effet de la décision d'attribution.

Nota : Cette règle ne saurait être enfreinte même si l'employeur a obtenu des délais de paiement de la part de l'organisme de recouvrement. Toutefois, des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées aux entreprises du bâtiment et des travaux publics lorsqu'elles justifient de retard de paiement de la part des collectivités publiques pour lesquelles elles sont appelées à travailler.

